



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 549

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des infirmiers libéraux. Ceux-ci se voient infligés des sanctions financières très lourdes en cas de dépassement du nombre d'actes qui leur est imposé. Cette mesure, incluse dans la convention des infirmiers, remet gravement en cause la liberté de soins des personnels de santé et le libre accès aux soins pour les malades. Aussi, lui demande-t-il de prendre les dispositions nécessaires afin que cette convention soit renégociée avec les organisations représentatives des personnels dans le sens de l'intérêt des malades et des personnels.

Texte de la réponse

Les seuils annuels d'activité prévus par la convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec une offre de soins de qualité. Le dépassement de ce seuil entraîne le reversement aux organismes d'assurance maladie d'une partie des montants remboursés par l'assurance maladie. Les commissions paritaires départementales, chargées du suivi des seuils d'activité, doivent respecter les droits de la défense et le caractère nécessairement contradictoire de l'examen des dossiers individuels, avant que des sanctions ne soient prononcées contre les professionnels. Quant au nombre de 18 000 coefficients d'actes infirmiers, appelé seuil d'alerte, il correspond à une activité de 48 semaines par an comportant 62,4 heures de soins par semaine, non compris les temps de déplacement. Le pourcentage de professionnels dont l'activité atteint ou dépasse les seuils conventionnels étant minime - de l'ordre de 5 % de la profession -, le dispositif n'entrave pas l'activité des infirmiers libéraux et ne compromet pas l'accès aux soins infirmiers. On notera enfin qu'il découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les seuils institués par la convention des infirmiers ne portent pas atteinte à l'exercice libéral des infirmiers conventionnés avec l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 549

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2257

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3752